

SOMMAIRE DES PARAMÈTRES D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE PROGRAMME D'APPENTRISSAGE EN MILIEU DE TRAVAIL (PAMT) À LA SUITE DE L'ANNONCE BUDGÉTAIRE EN DATE DU 27 MARS 2018

PARAMÈTRES ¹	APPRENTI NON IMMIGRANT, NON HANDICAPÉ, NON AUTOCHTONE ²	APPRENTI IMMIGRANT OU AUTOCHTONE NON HANDICAPÉ	APPRENTI HANDICAPÉ	APPRENTI NON IMMIGRANT, NON HANDICAPÉ, NON AUTOCHTONE faisant un PAMT DANS UNE RÉGION RESSOURCE ÉLOIGNÉE ³
Heures d'encadrement maximales par apprenti	10h/semaine	10h/semaine	20h/semaine	10h/semaine
Taux horaire maximal	Apprenti : 21\$ Compagnon : 35\$	Apprenti : 21\$ Compagnon : 35\$	Apprenti : 21\$ Compagnon : 35\$	Apprenti : 21\$ Compagnon : 35\$
Plafond hebdo. des dépenses admissibles	700\$/semaine	700\$/semaine	875\$/semaine	700\$/semaine
TAUX DE CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EMPLOYEUR				
Compagnie (inc.)	24 %	32 %	32 %	32 %
Particulier en affaires (enr.)	12 %	16 %	16 %	16 %
CRÉDIT D'IMPÔT MAXIMUM PAR APPRENTI				
Compagnie (inc.)	168\$/semaine	224\$/semaine	280\$/semaine	224\$/semaine
Particulier en affaires (enr.)	84\$/semaine	112\$/semaine	140\$/semaine	112\$/semaine

1. Les modifications seront applicables à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui commence après ce jour. Ainsi, deux conditions doivent être remplies : le stage doit commencer après le 27 mars 2018 et la dépense admissible doit conséquemment être engagée après cette date pour l'application des nouveaux paramètres.

Exemple :

Si le PAMT a commencé le 20 mars 2018 pour se terminer le 30 avril 2019, les nouveaux paramètres ne s'appliquent pas puisque le stage a commencé avant le 27 mars 2018 et ce même si la dépense admissible est engagé après le 27 mars 2018 puisqu'une seule des deux conditions est rencontrée.

2. Une personne autochtone, à un moment quelconque d'un stage de formation admissible, désigne une personne qui, à ce moment, est :
- soit un Indien inscrit aux termes de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I 5);
 - soit un bénéficiaire inuit aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, chapitre A 33.1).
3. Sont comprises les régions administratives suivantes : la définition des régions administratives est celle du Ministère des Affaires municipales et de l'aménagement du territoire (MAMOT)
- Bas-St-Laurent
 - Saguenay – Lac-Saint-Jean
 - Abitibi-Témiscamingue
 - Nord-du-Québec
 - Côte-Nord
 - Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine
 - Les MRC d'Antoine-Labelle, de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac et de Mékinac
 - L'agglomération de La Tuque